

REGLEMENT D'EXAMEN

Certification Maître d'apprentissage TPE-PME

■ TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

▪ Article I.1

La certification s'adresse aux artisans, chefs d'entreprises, salariés de TPE-PME qui exercent ou exerceront la fonction de Maître d'apprentissage.

Elle vise l'acquisition des compétences nécessaires à l'encadrement et à la gestion RH d'apprentis dans des secteurs d'activités tels que le bâtiment, l'alimentation, la fabrication et les services.

Elle intègre les spécificités des entreprises artisanales, des TPE-PME dans des domaines tels que le recrutement et la transmission de savoir-faire.

▪ Article I.2

La certification de « Maître d'apprentissage TPE-PME » est délivrée au vu des résultats obtenus à l'examen défini au plan national.

■ TITRE II : CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION ET MODALITES DE PREPARATION DE LA CERTIFICATION

▪ Article II.1

La certification de « Maître d'apprentissage », sont ouvertes à tous les profils, sans pré requis.

▪ Article II.2

La certification de « Maître d'apprentissage TPE-PME » se prépare par la voie de la formation continue et par candidature individuelle.

■ TITRE III : CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN ET DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

▪ Article III.1

Le candidat ayant satisfait aux conditions d'inscription à la certification est convoqué par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat au moins quinze jours avant la date de la formation et de l'évaluation. Cette convocation précise la date, le lieu, l'horaire, la durée et l'outillage et/ou le matériel dont il doit être muni.

▪ Article III.2

La certification de « Maître d'apprentissage TPE-PME» est délivrée par l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA France) et remise par délégation par le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 à l'ensemble des épreuves d'évaluation.

▪ Article III.3

En cas d'échec à l'évaluation, seule l'attestation de suivi de formation sera remise au candidat.

■ TITRE IV : NATURE DES EPREUVES

▪ Article IV.1

Les épreuves de la certification de « Maître d'apprentissage TPE-PME» doit permettre au candidat de démontrer :

- Sa capacité à analyser une situation en lien avec la fonction de maître d'apprentissage et d'y apporter une ou plusieurs solutions adaptée(s),
- Sa capacité à évaluer et à justifier son évaluation selon des critères objectifs et à réaliser une restitution de l'évaluation

▪ Article IV.2

Les épreuves sont dotées de sujets nationaux.

■ TITRE V : ORGANISATION DE L'EXAMEN *(Suite)*

■ Article V.1

Les sessions d'évaluation sont organisées par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat conformément aux modalités fixées par l'APCMA-CMA France. Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat doit procéder aux adaptations nécessaires pour permettre aux candidats présentant un handicap physique, moteur ou sensoriel de participer aux diverses épreuves dans les meilleures conditions. Ces candidats disposent d'une majoration d'un tiers de temps prévu pour chaque épreuve, si l'attestation médicale le prescrit.

■ Article V.2

La délivrance du parchemin résulte de la décision du président de la chambre de métiers et de l'artisanat, au vu des résultats obtenus par chaque candidat aux évaluations auxquelles il a été soumis.

■ TITRE VI : DEROULEMENT DES EPREUVES, PROCLAMATION DES RESULTATS

■ Article VI.1

Il est strictement interdit aux membres des jurys et au personnel du secrétariat de divulguer le contenu des sujets d'épreuve. Les évaluateurs doivent prendre toutes dispositions propres à préserver l'anonymat des candidats. Ils sont en outre tenus individuellement de conserver le secret des résultats.

■ Article VI.2

Les plis cachetés contenant les sujets d'examen sont ouverts en présence des candidats au début de l'épreuve.

■ Article VI.3

Les surveillants signalent toutes fraudes et établissent un procès-verbal où sont consignées leurs observations et toutes propositions d'exclusion concernant les candidats surpris en flagrant délit de fraude. Mention en est faite sur la copie ou sur l'épreuve des candidats présumés fautifs, afin que le jury général puisse statuer en connaissance de cause.

■ TITRE VI : DEROULEMENT DES EPREUVES, PROCLAMATION DES RESULTATS *(Suite)*

■ Article VI.4

La note obtenue à chaque épreuve est communiquée aux candidats. Les copies d'examen sont consultables sur demande écrite au président de la chambre de métiers et de l'artisanat dans un délai d'un an à compter de la publication des résultats. Toute réclamation doit être adressée au président de la chambre de métiers et de l'artisanat président du jury général, dans un délai d'un an à dater de la notification des résultats.

■ Article VI.8

Il est établi à la diligence de la Chambre de Métiers et de l'artisanat, une statistique des examens transmise à l'APCMA-CMA France.